



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-194

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-18-00008 - AP 2022-291-003 du 18 octobre 2022 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société KYUDAI (2 pages)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-10-25-00007 - AP 2022-298-013 du 25 octobre 2022 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron (3 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-10-25-00001 - AP 2022-198-003 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°691 (PK 139+323) sis, sur le territoire de la commune de Mézel, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie) (3 pages)

Page 11

04-2022-10-24-00005 - AP 2022-297-001 du 24 octobre 2022 portant agrément de Monsieur Jérôme BARAGLIA, Gardien de police municipale à Manosque (2 pages)

Page 15

04-2022-10-25-00008 - AP 2022-298-001 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°689 (PK 141+939) sis, sur le territoire de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie) (3 pages)

Page 18

04-2022-10-25-00009 - AP 2022-298-002 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°690 (PK 139+727) sis, sur le territoire de la commune de Mézel, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie) (3 pages)

Page 22

04-2022-10-25-00002 - AP 2022-298-004 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°712 (PK 120+530) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie) (3 pages)

Page 26

04-2022-10-25-00003 - AP 2022-298-005 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°715 (PK 118+552) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie) (3 pages)

Page 30

04-2022-10-25-00004 - AP 2022-298-006 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°717 (PK 117+603) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie) (3 pages)	Page 34
04-2022-10-25-00005 - AP 2022-298-007 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°719 (PK 116+567) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie) (3 pages)	Page 38
04-2022-10-25-00006 - AP 2022-298-008 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°733 (PK 106+814) sis, sur le territoire de la commune de Saint-André-les-Alpes, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie) (3 pages)	Page 42

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-18-00008

AP 2022-291-003 du 18 octobre 2022
reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société KYUDAI



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Entreprise et Emploi

Digne-les-Bains, le 18/10/22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-291-003

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
À la société KYUDAI

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives de Production et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le code des marchés publics et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Alpes-de- Haute Provence.
- VU** la demande présentée par :
- La Société : KYUDAI
- N° Siret : 91391666400018
- Siège social : 28 rue André Lagier, 04190 Les Mées
- Représentée par M GUIGUE Bryan /VALIERE Sylvain, agissant en qualité de Co-Gérant
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production donné le ; 13 octobre 2022.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetssp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :
Catherine Léchaudé
Tél. : 004 92 30 21 89
Mel :catherine.lechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/2

ARRÊTE :

Article 1 :

La société KYUDAI est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du Code des Marchés Publics.

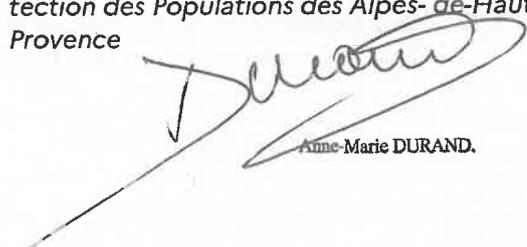
Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Madame La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA) et dont copie sera adressée à chacun des intéressés

Pour le Préfet du Département et par délégation, La Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence


Anne-Marie DURAND.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-25-00007

AP 2022-298-013 du 25 octobre 2022 portant
modification de la composition de la
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre
du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE
sise à Sisteron



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-298-013

Portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.133-3 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la Circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-269-004 du 26 septembre 2022 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-279-006 du 6 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron, suite à des changements dans le collège "salariés" et dans le collège "Elus des Collectivités territoriales ou d'EPCI" ;

VU le courrier électronique du 20 octobre 2022 de Monsieur Jean-Michel MAUREL, annonçant que suite à son départ à la retraite, le nouveau dirigeant de la Société Les Techniciens de l'eau, Monsieur Alexandre COMBAS, le remplacera en tant que membre au sein du collège " Riverains " ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du collège des représentants des Riverains ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1er :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-269-004 du 26 septembre 2022 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron est modifié ainsi qu'il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- M. l'Inspecteur des Installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés » :

- Mme Laurie SARDELLA, conseillère départementale,
- M. Jean-Pierre TEMPLIER, représentant la commune de Sisteron,
- M. Patrick CLARES, représentant la commune de Sisteron,
- M. Nicolas LAUGIER, représentant la commune de Sisteron,
- M. Vincent JACQUEMART, représentant la mairie de Val Buëch-Meouge,
- M. Robert GAY, représentant la communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :

- Mme Hélène DEWEERDT, Directrice des Établissements Sanofi Sisteron,
- M. Constant GILLIOCQ, responsable HSE
- M. Guillaume SACHOT, responsable de Production
- M. Stéphane DUTAL, responsable Communication
- M. Cédric LAGIER, responsable Sécurité Sûreté

Collège « Salariés » :

- M. Samuel BERTORELLO,
- M. Jean-Marie BOISSERIE,
- Mme Delphine DESANTI,
- M. Pierre GRINO,
- M. Pierre PONCET,
- M. Franck TROMEL,
- M. Ludovic VEYRET.

Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Paul MAGNAN,
- M. Fabrice MAGNAT,
- M. Alexandre COMBAS,
- M. Alain AUDE,
- M. Joël MADELEINE,
- M. Cédric SALDINARI.

Personnalités qualifiées :

- M. Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et la Protection de l'Environnement),
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendies et de Secours, ou son représentant.
- M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, sans droit de vote.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-279-006 du 6 octobre 2022, portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron, est abrogé .

ARTICLE 4 :

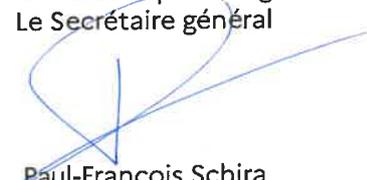
Le durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 26 septembre 2022.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Sisteron, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par-délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-25-00001

AP 2022-198-003 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°691 (PK 139+323) sis, sur le territoire de la commune de Mézel, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie)



Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-003

Portant modification de l'équipement de passage à niveau n° 691 (PK 139+323) sis, sur le territoire de la commune de Mezel, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains (reclassement de 3^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2021-396 du 6 avril 2021 encadrant la réalisation des diagnostics de sécurité routière en application de l'arrêté du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrête ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1893 portant notamment classement dudit passage à niveau 691 en catégorie 3 ;

Vu la proposition de la Régie Régionale des Transports PACA en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la convention signée entre l'exploitant ferroviaire et le(s) propriétaire(s) ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 3e catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 4e catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risque et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Considérant que ledit passage à niveau est aujourd'hui utilisé par des véhicules à moteur de façon à desservir une propriété privée et que son classement n'est plus en concordance avec son classement administratif ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement dudit passage à niveau 690 de 3^{ème} catégorie « piétons » en 4^{ème} catégorie « privé ».

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le passage à niveau (PN) n°691 de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains est classé en 4^{ème} catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 10 mai 1893 en ce qui concerne le PN 691.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence – Côte d'Azur,
Monsieur le Maire de Mezel,
Monsieur le Directeur de la Régie Régionale des Transports Chemins de Fer de Provence,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur territorial de la direction des routes Méditerranée (DirMed),
Monsieur le Directeur de la direction des routes du Conseil Départemental (CD04),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur GIRAUD Georges, représentant le Domaine de Preifeissal, CD17, 04270 Mezel

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 02)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 691

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-003 DU 25 OCT. 2022

Ligne de Nice à Digne-Les-Bains

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Mézel

Point Kilométrique ferroviaire : PK 139+323

Désignation de la voie routière : chemin privé

Catégorie du PN : 4^{ème} catégorie

Dispositions particulières : (Cf. § IV de l'annexe III de l'AM PN)

Le PN 691 est muni d'une barrière fermée à clé et d'une pancarte
« PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ- INTERDIT AU PUBLIC »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-24-00005

AP 2022-297-001 du 24 octobre 2022 portant
agrément de Monsieur Jérôme BARAGLIA,
Gardien de police municipale à Manosque

Digne les Bains, le **24 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-297-001
portant agrément de Monsieur Jérôme BARAGLIA,
Gardien-de police municipale à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.414-1, L. 234-1, L. 511-2, R. 114-1, R. 114-2, R. 511-2, R. 515-1 à R. 515-21,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 21-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté n° RH-2021-766 du 4 octobre 2021 du maire de la commune de Manosque portant nomination de Monsieur Jérôme BARAGLIA en qualité de gardien-brigadier de police municipale,

Vu la demande d'agrément en date du 4 octobre 2021 déposée par le maire de la commune de Manosque,

Considérant que Monsieur Jérôme BARAGLIA remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jérôme BARAGLIA, né le 15 juin 1983 à Marseille est agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;
 - L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-25-00008

AP 2022-298-001 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°689 (PK 141+939) sis, sur le territoire de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie)



Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-001

Portant modification de l'équipement de passage à niveau n° 689 (PK 141+939) sis, sur le territoire de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains (reclassement de 3^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2021-396 du 6 avril 2021 encadrant la réalisation des diagnostics de sécurité routière en application de l'arrêté du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrête ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1893 portant notamment classement dudit passage à niveau 689 en catégorie 3 ;

Vu la proposition de la Régie Régionale des Transports PACA en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la convention signée entre l'exploitant ferroviaire et le(s) propriétaire(s) ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 3e catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 4e catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risque et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Considérant que ledit passage à niveau est aujourd'hui utilisé par des véhicules à moteur de façon à desservir une propriété privée et que son classement n'est plus en concordance avec son classement administratif ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement dudit passage à niveau 689 de 3^{ème} catégorie « piétons » en 4^{ème} catégorie « privé ».

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le passage à niveau (PN) n°689 de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains est classé en 4^{ème} catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 10 mai 1893 en ce qui concerne le PN 689.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence – Côte d'Azur,
Monsieur le Maire de Le Chaffaut-Saint-Jurson,
Monsieur le Directeur de la Régie Régionale des Transports Chemins de Fer de Provence,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur territorial de la direction des routes Méditerranée (DirMed),
Monsieur le Directeur de la direction des routes du Conseil Départemental (CD04),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur RICHAUD Guy, demeurant La Plaine, 04510 Le Chaffaut-Saint-Jurson
- Madame TARDIF Danièle, demeurant Plan Marie, 04510 Le Chaffaut-Saint-Jurson

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 02)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 689

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-001 DU 25 OCT. 2022

Ligne de Nice à Digne-Les-Bains

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson

Point Kilométrique ferroviaire : PK 141+939

Désignation de la voie routière : chemin privé

Catégorie du PN : 4^{ème} catégorie

Dispositions particulières : (Cf. § IV de l'annexe III de l'AM PN)

Le PN 689 est muni d'une barrière fermée à clé et d'une pancarte
« PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ- INTERDIT AU PUBLIC »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-25-00009

AP 2022-298-002 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°690 (PK 139+727) sis, sur le territoire de la commune de Mézel, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie)

Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-002

Portant modification de l'équipement de passage à niveau n° 690 (PK 139+727) sis, sur le territoire de la commune de Mezel, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains (reclassement de 3^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2021-396 du 6 avril 2021 encadrant la réalisation des diagnostics de sécurité routière en application de l'arrêté du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrête ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1893 portant notamment classement dudit passage à niveau 690 en catégorie 3 ;

Vu la proposition de la Régie Régionale des Transports PACA en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la convention signée entre l'exploitant ferroviaire et le(s) propriétaire(s) ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 3e catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 4e catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risque et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Considérant que ledit passage à niveau est aujourd'hui utilisé par des véhicules à moteur de façon à desservir une propriété privée et que son classement n'est plus en concordance avec son classement administratif ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement dudit passage à niveau 690 de 3^{ème} catégorie « piétons » en 4^{ème} catégorie « privé ».

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le passage à niveau (PN) n°690 de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains est classé en 4^{ème} catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 10 mai 1893 en ce qui concerne le PN 690.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence – Côte d'Azur,
Monsieur le Maire de Mezel,
Monsieur le Directeur de la Régie Régionale des Transports Chemins de Fer de Provence,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur territorial de la direction des routes Méditerranée (DirMed),
Monsieur le Directeur de la direction des routes du Conseil Départemental (CD04),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur GIRAUD Georges, représentant le Domaine de Preifeissal, CD17, 04270 Mezel

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 02)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 690

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-002 DU 25 OCT. 2022

Ligne de Nice à Digne-Les-Bains

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Mezel

Point Kilométrique ferroviaire : PK 139+727

Désignation de la voie routière : chemin privé

Catégorie du PN : 4^{ème} catégorie

Dispositions particulières : (Cf. § IV de l'annexe III de l'AM PN)

Le PN 690 est muni d'une barrière fermée à clé et d'une pancarte
« PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ- INTERDIT AU PUBLIC »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-25-00002

AP 2022-298-004 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°712 (PK 120+530) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie)



Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-004

Portant modification de l'équipement de passage à niveau n° 712 (PK 120+530) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains (reclassement de 3^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2021-396 du 6 avril 2021 encadrant la réalisation des diagnostics de sécurité routière en application de l'arrêté du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrête ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1893 portant notamment classement dudit passage à niveau 712 en catégorie 3 ;

Vu la proposition de la Régie Régionale des Transports PACA en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la convention signée entre l'exploitant ferroviaire et le(s) propriétaire(s) ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 3e catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 4e catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risque et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Considérant que ledit passage à niveau est aujourd'hui utilisé par des véhicules à moteur de façon à desservir une propriété privée et que son classement n'est plus en concordance avec son classement administratif ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement dudit passage à niveau 690 de 3^{ème} catégorie « piétons » en 4^{ème} catégorie « privé ».

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le passage à niveau (PN) n°712 de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains est classé en 4^{ème} catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 10 mai 1893 en ce qui concerne le PN 712.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence – Côte d'Azur,
Monsieur le Maire de Barrême,
Monsieur le Directeur de la Régie Régionale des Transports Chemins de Fer de Provence,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur territorial de la direction des routes Méditerranée (DirMed),
Monsieur le Directeur de la direction des routes du Conseil Départemental (CD04),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Madame JAUFFRET Viviane, épouse de Monsieur GROULET Guy, demeurant l'Amata, 04330 Chaudon-Norante

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 02)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 712

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-298-004 DU 25 OCT. 2022

Ligne de Nice à Digne-Les-Bains

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Barrême

Point Kilométrique ferroviaire : PK 120+530

Désignation de la voie routière : chemin privé

Catégorie du PN : 4^{ème} catégorie

Dispositions particulières : (Cf. § IV de l'annexe III de l'AM PN)

Le PN 712 est muni d'une barrière fermée à clé et d'une pancarte
« PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ- INTERDIT AU PUBLIC »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-25-00003

AP 2022-298-005 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°715 (PK 118+552) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie)



Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-005

Portant modification de l'équipement de passage à niveau n° 715 (PK 118+552) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains (reclassement de 3^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2021-396 du 6 avril 2021 encadrant la réalisation des diagnostics de sécurité routière en application de l'arrêté du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrête ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1893 portant notamment classement dudit passage à niveau 715 en catégorie 3 ;

Vu la proposition de la Régie Régionale des Transports PACA en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la convention signée entre l'exploitant ferroviaire et le(s) propriétaire(s) ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 3e catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 4e catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risque et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Considérant que ledit passage à niveau est aujourd'hui utilisé par des véhicules à moteur de façon à desservir une propriété privée et que son classement n'est plus en concordance avec son classement administratif ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement dudit passage à niveau 690 de 3^{ème} catégorie « piétons » en 4^{ème} catégorie « privé ».

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le passage à niveau (PN) n°715 de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains est classé en 4^{ème} catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 10 mai 1893 en ce qui concerne le PN 715.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence – Côte d'Azur,
Monsieur le Maire de Barrême,
Monsieur le Directeur de la Régie Régionale des Transports Chemins de Fer de Provence,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur territorial de la direction des routes Méditerranée (DirMed),
Monsieur le Directeur de la direction des routes du Conseil Départemental (CD04),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Madame BEE Annie, demeurant 1 rue Jean Gaspard Gassendi, 04000 Digne-Les-Bains
- Monsieur SIRI Joël, demeurant quartier les Plans, 04330 Barrême

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 02)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 715

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-298-005 DU 25 OCT. 2022

Ligne de Nice à Digne-Les-Bains

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Barrême

Point Kilométrique ferroviaire : PK 118+552

Désignation de la voie routière : chemin privé

Catégorie du PN : 4^{ème} catégorie

Dispositions particulières : (Cf. § IV de l'annexe III de l'AM PN)

Le PN 715 est muni d'une barrière fermée à clé et d'une pancarte
« PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ- INTERDIT AU PUBLIC »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-25-00004

AP 2022-298-006 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°717 (PK 117+603) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie)



Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-006

Portant modification de l'équipement de passage à niveau n° 717 (PK 117+603) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains (reclassement de 3^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2021-396 du 6 avril 2021 encadrant la réalisation des diagnostics de sécurité routière en application de l'arrêté du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrête ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1893 portant notamment classement dudit passage à niveau 717 en catégorie 3 ;

Vu la proposition de la Régie Régionale des Transports PACA en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la convention signée entre l'exploitant ferroviaire et le(s) propriétaire(s) ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 3e catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 4e catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risque et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Considérant que ledit passage à niveau est aujourd'hui utilisé par des véhicules à moteur de façon à desservir une propriété privée et que son classement n'est plus en concordance avec son classement administratif ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement dudit passage à niveau 690 de 3^{ème} catégorie « piétons » en 4^{ème} catégorie « privé ».

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le passage à niveau (PN) n°717 de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains est classé en 4^{ème} catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 10 mai 1893 en ce qui concerne le PN 717.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence – Côte d'Azur,
Monsieur le Maire de Barrême,
Monsieur le Directeur de la Régie Régionale des Transports Chemins de Fer de Provence,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur territorial de la direction des routes Méditerranée (DirMed),
Monsieur le Directeur de la direction des routes du Conseil Départemental (CD04),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur FERAUD Georges, demeurant Saint-Antoine, 04330 Barrême.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 02)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 717

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-298-006 DU 25 OCT. 2022

Ligne de Nice à Digne-Les-Bains

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Barrême

Point Kilométrique ferroviaire : PK 117+603

Désignation de la voie routière : chemin privé

Catégorie du PN : 4^{ème} catégorie

Dispositions particulières : (Cf. § IV de l'annexe III de l'AM PN)

Le PN 717 est muni d'une barrière fermée à clé et d'une pancarte
« PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ- INTERDIT AU PUBLIC »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-25-00005

AP 2022-298-007 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°719 (PK 116+567) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie)



Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-007

Portant modification de l'équipement de passage à niveau n° 719 (PK 116+567) sis, sur le territoire de la commune de Barrême, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains (reclassement de 3^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2021-396 du 6 avril 2021 encadrant la réalisation des diagnostics de sécurité routière en application de l'arrêté du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrête ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1893 portant notamment classement dudit passage à niveau 719 en catégorie 3 ;

Vu la proposition de la Régie Régionale des Transports PACA en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la convention signée entre l'exploitant ferroviaire et le(s) propriétaire(s) ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 3e catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 4e catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risque et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Considérant que ledit passage à niveau est aujourd'hui utilisé par des véhicules à moteur de façon à desservir une propriété privée et que son classement n'est plus en concordance avec son classement administratif ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement dudit passage à niveau 690 de 3^{ème} catégorie « piétons » en 4^{ème} catégorie « privé ».

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le passage à niveau (PN) n°719 de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains est classé en 4^{ème} catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 10 mai 1893 en ce qui concerne le PN 719.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence – Côte d'Azur,
Monsieur le Maire de Barrême,
Monsieur le Directeur de la Régie Régionale des Transports Chemins de Fer de Provence,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur territorial de la direction des routes Méditerranée (DirMed),
Monsieur le Directeur de la direction des routes du Conseil Départemental (CD04),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur HOBBE Jean-Louis, demeurant La Repentance, 04330 Barrême.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 02)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 719

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-007 DU 25 OCT. 2022

Ligne de Nice à Digne-Les-Bains

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Barrême

Point Kilométrique ferroviaire : PK 116+567

Désignation de la voie routière : chemin privé

Catégorie du PN : 4^{ème} catégorie

Dispositions particulières : (Cf. § IV de l'annexe III de l'AM PN)

Le PN 719 est muni d'une barrière fermée à clé et d'une pancarte
« PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ- INTERDIT AU PUBLIC »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-25-00006

AP 2022-298-008 du 25 octobre 2022 portant modification de l'équipement de passage à niveau n°733 (PK 106+814) sis, sur le territoire de la commune de Saint-André-les-Alpes, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-les-Bains (reclassement de 3ème catégorie en 4ème catégorie)



Digne-les-Bains, le 25 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-008

Portant modification de l'équipement de passage à niveau n° 733 (PK 106+814) sis, sur le territoire de la commune de Saint-André-Les-Alpes, relevant de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains (reclassement de 3^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2021-396 du 6 avril 2021 encadrant la réalisation des diagnostics de sécurité routière en application de l'arrêté du 3 mai 2021 ;

Vu l'arrête ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1893 portant notamment classement dudit passage à niveau 733 en catégorie 3 ;

Vu la proposition de la Régie Régionale des Transports PACA en date du 03 octobre 2022 ;

Vu la convention signée entre l'exploitant ferroviaire et le(s) propriétaire(s) ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 3e catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié qui prévoit que « *Les passages à niveau de 4e catégorie sont privés et ne sont astreints à aucune surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire. Ils sont utilisés sous la responsabilité des particuliers ou des personnes morales publiques ou privées, auxquels, à leurs risque et périls, le droit d'utilisation de ces traversées est réservé dans les conditions prévues dans une convention signée avec l'exploitant ferroviaire. ...* » ;

Considérant que ledit passage à niveau est aujourd'hui utilisé par des véhicules à moteur de façon à desservir une propriété privée et que son classement n'est plus en concordance avec son classement administratif ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement dudit passage à niveau 690 de 3^{ème} catégorie « piétons » en 4^{ème} catégorie « privé ».

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le passage à niveau (PN) n°733 de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne-Les-Bains est classé en 4^{ème} catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 10 mai 1893 en ce qui concerne le PN 733.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence – Côte d’Azur,
Monsieur le Maire de Saint-André-Les-Alpes,
Monsieur le Directeur de la Régie Régionale des Transports Chemins de Fer de Provence,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
Monsieur le Directeur territorial de la direction des routes Méditerranée (DirMed),
Monsieur le Directeur de la direction des routes du Conseil Départemental (CD04),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- La SCI Maury, représentée par Madame PESTONI Viviane demeurant 49 avenue Hector Otto, 98000 Monaco.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d’un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 02)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 733

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 298-008 DU 25 OCT. 2022

Ligne de Nice à Digne-Les-Bains

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Saint-André-Les-Alpes

Point Kilométrique ferroviaire : PK 106+814

Désignation de la voie routière : chemin privé

Catégorie du PN : 4^{ème} catégorie

Dispositions particulières : (Cf. § IV de l'annexe III de l'AM PN)

Le PN 733 est muni d'une barrière fermée à clé et d'une pancarte
« PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ- INTERDIT AU PUBLIC »